

 Pôle Urbanisme, Agronomie, Eau, Environnement

Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
REF : TC/PA/CJ
Dossier suivi par : PA
patrick.auger@correze.chambagri.fr
colette.jabiol@correze.chambagri.fr
Tel. 05 55 21 54 58
Fax. 05 55 21 55 55

Monsieur le Maire
Mairie
Place Thomas Rougier
19360 VENARSAL

Tulle le 24 Janvier 2022

Objet : Avis PLU — VENARSAL

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu nous transmettre pour étude et avis, votre Plan Local d'Urbanisme, ce dont nous vous remercions.

Après analyse des documents fournis, nous avons quelques remarques concernant ce document.

Tout d'abord, au niveau du règlement écrit de la zone A, nous avons plusieurs remarques à émettre.

Concernant la zone A, (Page 63) nous souhaitons que les opérations d'affouillement ou d'exhaussement soient autorisées, sans être nécessairement liées à la réalisation d'ouvrages ou de constructions.

Page 66, nous ne souhaitons pas qu'une hauteur soit mentionnée pour l'édification de bâtiments agricoles. La hauteur d'un bâtiment agricole doit répondre à des contraintes techniques et non réglementaires.

Toujours page 68 nous souhaitons que le paragraphe « Cas des constructions à usage agricole ou forestière » du chapitre 6.2.2 soit supprimé. (Cf paragraphe ci-dessous).

« Cas des constructions à usage agricole ou forestière :

L'implantation des bâtiments agricoles ou forestiers tiendra compte des lignes de force du paysage telles que :

- les voies d'accès,
- les sens d'implantation des bâtiments existants à proximité,
- les courbes de niveaux du terrain naturel,
- les alignements et massifs végétaux existants,
 - les vues et perspectives paysagères, depuis le site et vers le site d'implantation.

Afin de limiter leur impact paysager les constructions de bâtiments à usage agricole ou forestier devront être accompagnées de masque de végétaux. »

Page 69, concernant les caractéristiques des façades, nous aimerions que les RAL 7016, 6026, 1001, 1013, 1015 et 1019 soient rajoutés.

Ensuite, page 72, nous souhaitons que le paragraphe suivant soit supprimé du règlement écrit.

« 5. Pour les structures légères et autres installations agricoles :

Les tunnels agricoles seront implantés de façon à s'insérer et s'appuyer sur un élément de paysage (haie, bosquet...). Leur couleur sera choisie dans une gamme de gris ou brun foncé permettant une intégration satisfaisante dans le paysage. Les menuiseries seront de teinte identique.

Les autres installations techniques agricoles telles que silos tour, couloirs de contention, fosses à lisier, silos à ensilage..., seront implantées de façon à s'insérer au mieux dans le paysage et ne pas réduire les perspectives paysagères depuis les voies publiques. Leur implantation sera privilégiée sur la façade la moins visible depuis l'espace public. Leur impact paysager sera réduit par un habillage en bois, ou par un accompagnement végétal. »

Page 109, concernant le chapitre « 6. Les clôtures », nous souhaitons que ce texte ne s'applique pas au monde agricole, car il faut laisser aux agriculteurs un peu de souplesse sur la gestion de leurs clôtures.

Ensuite, page 76, nous souhaitons que la construction de bâtiment agricoles soit possible en zone N (comme le permet le code de l'urbanisme).

Toujours concernant la zone N, (Page 77) nous souhaitons que les opérations d'affouillement ou d'exhaussement soient autorisées, sans être nécessairement liées à la réalisation d'ouvrages ou de constructions.

Enfin, concernant le règlement graphique, nous avons remarqué plusieurs irrégularités.

En effet, de nombreux bâtiments agricoles et parcelles ayant une vocation agricole, sont classées en zone N et devraient plutôt être zonés en A.

Nous pouvons citer l'exemple du secteur du CAZAUDET (CF document 1 ci-dessous).

Ces erreurs de classement peuvent être préjudiciables et porter atteinte au bon développement de l'activité agricole de votre commune. Par conséquent nous vous demandons de revoir votre zonage et veiller à ce qu'aucun bâtiments agricoles ne soient classés en zone N ou U. (Le bâti agricole doit être systématiquement classé en zone A).

Par conséquent, après analyse des documents fournis, notre compagnie en tant que personne publique associée émet un **Avis favorable avec réserves**

sur l'ensemble de votre document d'urbanisme. C'est-à-dire que notre avis sera considéré comme favorable si les éléments notifiés en amont sont clairement modifiés.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Tony CORNELISSEN

Président de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

